

# market

LE MEDIA SUISSE DES HIGH NET WORTH INDIVIDUALS

FINANCE  
POUR UNE PERFORMANCE  
DURABLE

## INVESTIR

ACTIONS  
AMÉRICAINES :  
UNE GESTION  
ACTIVE S'IMPOSE

## CULTURE(S)

LE PHOTO-  
GRAPHIABLE

## PHILANTHROPIE(S)

SAUVETEURS  
SANS FRONTIÈRES

## MARCHÉ DE L'ART

JACKSON POLLOCK :  
UNE COTE À  
L'AMÉRICAIN

## INVITÉ

DANIEL MORI,  
CEO DE VISILAB

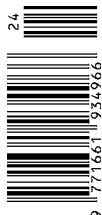
## INDEX

IMMOBILIER :  
13 ACTEURS  
D'INFLUENCE

## DOSSIER

# LA PHOTOGRAPHIE DANS LE MARCHÉ DE L'ART

15 CHF



Andreas Gursky, « Rhein II », valeur : 4,3 millions de dollars

# PHOTOGRAPHIES ET DROITS D'AUTEUR



FRANÇOIS BESSE

Elina Beldina

L'horloge de la mairie vient d'indiquer quinze heures lorsqu'apparaît, sur le perron, un couple fraîchement uni. L'épouse est magnifique, dans sa robe d'organza. Elle provoque un attroupelement de badauds qui rivalisent de commentaires et sortent leur téléphone portable pour immortaliser cet instant et le partager sur la toile. Quelques minutes ont suffi pour que la photo de ce moment somme toute intime soit ainsi livré au mieux à l'œil admiratif des passants, selon le cas à leur regard critique ou envieux, le cas échéant à leur œil mercantile. Ce n'est qu'un exemple de scènes de la vie quotidienne. Avec l'avènement des réseaux que l'on dit sociaux et depuis que les téléphones portables permettent les prises de vue, et le plus souvent de très grande qualité, la photographie et la diffusion d'images paraissent ne plus avoir de limites.

La protection de la vie privée constitue pourtant une limite parfaitement claire à la prise et à l'utilisation de telles images. En effet, d'une manière générale, que l'on raisonne sur la base du droit suisse ou du droit des pays qui nous entourent, toute personne est en droit de s'opposer, quelle que soit d'ailleurs la nature du support utilisé, à la reproduction et à la

diffusion, sans son autorisation expresse, de son image. L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de son utilisation. Les exceptions ne concernent en fin de compte que les personnages publics ou les photographies prises dans un lieu public sur lesquelles l'identification des personnes figurant sur la photo n'est pas possible. Inutile de se voiler la face, même si l'on pourra toujours tenter d'arguer d'un consentement tacite à la prise et à la diffusion de l'image, les moyens techniques modernes nous mettent trop fréquemment en situation d'infraction. Notre mariée en organza est donc incontestablement en droit de refuser qu'un inconnu saisisse son image – sous cet angle cependant, l'artiste en herbe pourra tenter de se prévaloir de son consentement tacite – mais surtout que cet inconnu utilise cette photographie sur quelque support que ce soit. Dont acte !

Les techniques modernes sont décidément formidables. Non seulement elles permettent de capturer des images et de les diffuser dans le monde entier au moyen d'un téléphone (oui Monsieur Bell, vous avez bien lu, c'est bien d'un téléphone dont il est question !), mais elles permettent également à quiconque de les dupliquer, les partager ou les rediffuser, et ce sans limite technique aucune. À ce jeu-là toutefois, même les professionnels finissent par se faire prendre. Qu'on se souvienne par exemple de cette condamnation du quotidien 20 MINUTES, intervenue au mois de juin 2008. En bref, les rédacteurs de ce journal avaient publié sur leur site Internet une photographie de Carla Bruni dans le plus simple appareil, réserve étant faite d'une bague et d'une paire de bottes. On eût pu s'attendre à ce que celle qui n'était pas encore Madame Sarkozy dépose une plainte. Elle ne l'a pas fait à l'époque. Y renoncer était son droit le plus strict. Il faut préciser en passant que cette renonciation était juridiquement justifiée puisque cette photo avait, bien entendu, été prise et diffusée avec son accord. Le problème n'était pas là. Ce qui a valu cette condamnation de 20

MINUTES à la somme tout de même rondellette de EUR 50 000.-, c'est que cette photo avait été reproduite sans l'autorisation des auteurs du cliché, et qui plus est sans mentionner leur qualité d'auteur. Le Tribunal a en particulier refusé l'argument du journal, qui tentait de faire valoir que cette reproduction répondait à un but exclusif d'information et était en relation directe avec cette dernière. On le voit à l'aune de cet exemple, la prise de vue ne pose pas uniquement des questions liées aux droits de la personnalité ou au droit à l'image. Elle a également des implications en termes de droits d'auteur, auxquels l'amateur de belles reproductions ferait bien d'être attentif s'il ne tient pas à être accusé de piraterie, terme repris des flibustes d'antan pour qualifier la copie d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Car les photographies sont des œuvres au sens de la réglementation sur les droits d'auteur. Elles sont donc protégées par cette législation, à tout le moins si elles possèdent une certaine individualité. Il suffit donc de peu – que les photographes me pardonnent l'usage d'un qualificatif qui, dans ce contexte, ne se veut en rien dépréciatif – pour qu'une photographie soit qualifiée d'œuvre au sens de la loi. Cette individualité peut en effet découler de la multiplicité des choix que le photographe opère, parmi lesquels bien entendu la sélection d'un sujet, mais également l'éclairage, l'exposition ou le cadrage, voire l'expression s'il s'agit d'un portrait. De simples photos passeport ou de banales photos de vacances ne sont en principe pas protégées par le droit d'auteur, à moins qu'elles soient le fruit de certains choix de la part du photographe qui lui confèrent une certaine individualité, ou à moins que le sujet puisse se prévaloir de son droit à l'image ou d'un droit de la personnalité. La limite est ténue et les rares cas dans lesquels les tribunaux ont eu à se pencher sur ces questions donnent des solutions pour le moins contrastées. Un exemple suffira à l'illustrer. Il s'agit de la fameuse voiture à carreaux du peintre Yves Corbassière, qui est à cet égard symptomatique. À la fin de la deuxième guerre mondiale, du haut de ses vingt ans, Yves Corbassière avait eu l'idée de décorer en damier jaune et noir la vieille Renault 6CV cabriolet, modèle 1925, de la famille. Alors qu'il se trouvait rue Dauphine à Paris devant le cabaret Le Tabou cher à Boris Vian, Robert Doisneau l'a photographié. Nous étions alors



en 1947. Plusieurs dizaines d'années plus tard, les tribunaux français ont eu à trancher une question concernant les droits liés à ce cliché. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 26 février 1991, a admis, non sans raison, que la photographie de Robert Doisneau était suffisamment individualisée, ou originale, pour bénéficier de la protection au titre

### LES MOYENS TECHNIQUES MODERNES NOUS METTENT TROP FRÉQUEMMENT EN SITUATION D'INFRACTION

du droit d'auteur. Le Tribunal a également considéré que la voiture à carreaux imaginée par Yves Corbassière n'était quant à elle pas suffisamment originale pour bénéficier de cette protection. En revanche, ce même tribunal a jugé que le droit à l'image d'Yves Corbassière était lésé par l'exploitation commerciale de cette photographie de groupe sur des affiches, des posters ou des cartes postales.

La photographie est un formidable outil d'expression, qui est à la portée de tous. Les exemples d'Yves Corbassière et Carla Bruni nous rappellent que, tel l'arroseur arrosé, à la fois victime et bourreau, le photographe peut à tout moment se retrouver également sujet de photographie. \